

A wide-angle photograph of a modern cable-stayed bridge with multiple white pylons and cables, stretching across a body of water under a clear sky.

Actualités Contrats Publics

JURISPRUDENCES

PASSATION

Pas de rejet pour irrégularité d'une offre dès lors que, d'une part, l'équipement informatique du soumissionnaire et de la plateforme dématérialisées de dépôt des offres fonctionnaient et, d'autre part, le soumissionnaire s'est trouvé dans l'impossibilité de télétransmettre son offre en raison de la taille des fichiers qui excédait le maximum fixé par la plateforme, dont les candidats n'avaient pas été informés.

[Conseil d'État, 13/11/2025, 506640, Inédit au recueil Lebon](#)

Le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce qu'un acheteur public attribue un contrat à une société d'économie mixte locale dont il est actionnaire, sous réserve que la procédure garantisse l'égalité de traitement entre les candidats et que soit prévenu tout risque de conflit d'intérêts.

[CAA de TOULOUSE, 18/11/2025, 23TL01989, Inédit au recueil Lebon](#)

Régularité de la réduction de plus de 20% du montant de la prime de concours en raison de la non-conformité de l'offre du soumissionnaire (offre ne respectant pas les exigences du programme technique détaillé notamment deux espaces distincts : une réserve foncière pour la renaturation du ruisseau et un espace destiné à recevoir un éventuel nouvel équipement).

[CAA de NANCY, 04/11/2025, 22NC00061, Inédit au recueil Lebon](#)

EXECUTION – MODIFICATION DE LA METHODE DE REMUNERATION D’UN ACCORD-CADRE

La modification de la méthode de rémunération d’un accord-cadre entraînant une modification marginale de la valeur totale n’emporte pas un changement de la nature globale dudit accord cadre. Il en aurait été autrement « *si la modification de la méthode de rémunération du même accord-cadre conduit à une altération fondamentale de son équilibre* ».

[CJUE, 16 octobre 2025, Aff. C-282/24](#)

EXECUTION – DATE DE PRISE EN COMPTE D’UN MEMOIRE DE RECLAMATION EN COURS D’EXECUTION

Prise en compte de la date d’expédition du mémoire de réclamation en cours d’exécution et non de sa date de réception par l’acheteur pour en apprécier sa recevabilité.

[CAA de BORDEAUX, 22/10/2025, 25BX01422, Inédit au recueil Lebon](#)

EXECUTION – CONTESTATION DES PENALITES EN COURS D’EXECUTION

Pas de nécessité de présenter un mémoire en réclamation par le titulaire lorsque l'acheteur entend lui infliger des pénalités au cours d'exécution du marché (article 37 du CCAG FCS - version 2009 modifié).

[Conseil d'Etat, 24/11/2025, 497438, Mentionné aux tables du recueil Lebon](#)

EXECUTION – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES ET MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D’ŒUVRE

Les travaux supplémentaires résultant d'une modification de programme décidée par le maître d'ouvrage peuvent être pris en compte dans le calcul d'une éventuelle rémunération complémentaire du maître d’œuvre dès lors que le mont cumulé de ces travaux rapporté au montant du marché initial des travaux n’entraîne pas une majoration de plus de 5% du montant du marché concerné.

[CAA de NANCY, 07/10/2025, 22NC00172, Inédit au recueil Lebon](#)

Pas de rémunération complémentaire du MOE dès lors qu’il n’établit pas l’existence d’une demande du maître d’ouvrage tendant à ce qu’il réalise les autres prestations, en sus de celles déjà prévues au marché.

[CAA Paris, 03/10/2025, 22PA05559 \(non publiée\)](#)

L'allongement de la durée des travaux, indépendamment d'une modification du programme de ces travaux, n'ouvre pas par lui-même droit à indemnisation du maître d'œuvre.

[CAA de MARSEILLE, 15/10/2025, 24MA02114, Inédit au recueil Lebon](#)

Pour rappel, il est donc possible pour le maître d'œuvre d'obtenir une rémunération complémentaire dans 3 hypothèses :



- Une modification du programme ou une modification de prestations décidées par le maître de l'ouvrage ;
- Et/ou La réalisation par le maître d'œuvre de missions non prévues si elles ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ;
- Ou si le maître d'œuvre est en mesure de justifier du fait qu'il a rencontré des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.

EXECUTION – MODIFICATION EN COURS DSP / CIRCONSTANCES IMPREVUES / CRISE SANITAIRE

Si un contrat de concession de service public peut être modifié par avenant, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, sur le fondement de l'article L.3135-1 3° (circonstances imprévues), la liberté contractuelle des parties pour renégocier la clause de rendre-vous n'est pas sans limite, et les modifications apportées au contrat sur leur fondement doivent être directement imputables aux circonstances imprévisibles en cause, et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour y répondre.

En l'occurrence, la Cour annule le jugement ayant rejeté la demande de résiliation de l'avenant ayant modifié le seuil prévisionnel de trafic aérien de passagers afin de s'adapter à la baisse due à la crise COVID, sur la base de rapports prévisionnels d'évolution du trafic aérien européen trop pessimistes, validant à la baisse les objectifs du délégataire au-delà du strict nécessaire.

[CAA Bordeaux, 23 septembre 2025, 23BX00960](#)

EXECUTION – SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT / RUPTURE ANTICIPEE

A l'issue, anticipée ou non, d'une concession de service public, les biens nécessaires au fonctionnement du service public appartiennent, dans le silence de la convention, à la personne publique. Les biens, meubles ou immeubles, sur lesquels le concessionnaire a opéré des investissements et qui n'ont pas encore été amortis à l'issue de la convention peuvent donner lieu à une indemnisation de la part de l'autorité concédante.

[TA Marseille, 16 octobre 2025, n° 2203723](#)

TEXTES, RAPPORTS PUBLICS, ETUDES & INSTRUMENTS DE TRAVAIL

MISE A JOUR DES FICHES TECHNIQUES DE LA Direction des Affaires Juridiques (DAJ) :

- [Les pouvoirs adjudicateurs](#)
- [Les entités adjudicatrices](#)
- [Les contrats de la commande publique et autres contrats](#)
- [Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public](#)
- [La détermination du régime juridique applicable en cas de mixité](#)
- [Les conventions de recherche d'économies](#)
- [La détermination de la valeur estimée et de la durée des contrats de concession](#)
- [Le principe d'allotissement des marchés publics](#)
- [Les marchés globaux](#)
- [La mise en œuvre des dispositions de la loi confortant les principes de la République dans les contrats de la commande publique](#)
- [Les dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique](#)
- [La mise en œuvre du règlement \(UE\) 2022/2560 du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur](#)
- [Mise en œuvre de l'interdiction d'attribuer ou d'exécuter des contrats de la commande publique avec la Russie](#)
- [Les marchés publics de services juridiques](#)
- [Les modalités de mise en concurrence des contrats de concession](#)
- [Les accords-cadres](#)
- [Le partenariat d'innovation](#)
- [L'intérêt transfrontalier certain](#)
- [La présentation des candidatures](#)
- [La remise d'échantillons, maquettes et prototypes dans le cadre de la passation des marchés publics](#)
- [La désignation du comptable assignataire](#)
- [La sous-traitance](#)
- [Les pénalités dans les contrats de la commande publique](#)
- [La résiliation unilatérale des marchés publics et des contrats de concession](#)
- [Le contentieux de la passation des contrats de la commande publique devant le juge administratif](#)

MISE A DISPOSITION PAR L'OECP (Observatoire économique de la commande publique) aux acheteurs d'une [annexe financière standardisée](#) accompagnée d'une notice de présentation, à savoir un BPU (bordereau de prix unitaires) destinée à faciliter les échanges tout au long du processus achat jusqu'à son règlement.

MISE A DISPOSITION PAR LA DAE (Direction des Achats de l'Etat) aux acheteurs d'une [FICHE OUTIL pour des achats éco-responsable](#) dédiée à la mise en œuvre de l'[article 58 de la loi AGECE](#) qui impose depuis le 1^{er} janvier 2021 à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquiescer annuellement des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

Cette fiche comprend notamment des exemples concrets de clauses à intégrer dans les marchés (clause de reporting, critères d'attribution, modèle de questionnaire destiné aux fournisseurs...).

AUTEURS



Lise-Marie FARAS
Avocate associée – Lyon
lmfaras@racine.eu
+33 6 98 92 84 57



Renaud de LAUBIER
Avocat associé – Marseille
rdelaubier@racine.eu
+33 6 38 17 25 05

Avec les contributions de **Nadaud DELACROIX**, avocat et **Lucie RICHARD**, avocat (Racine Lyon), que nous remercions.